

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le

21 MARS 2018

Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Nos réf. : N1-2018-088

Vos réf. :

Affaire suivie par : Sophie CONSTANT

sophie.constant@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 72 74 78 13 – Fax : 02 72 74 77 99

Courriel : ut-nantes.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société Sablières de l'Atlantique à Montoir de Bretagne
Porter à connaissance – Modification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du
15/07/2014

La société Sablières de l'Atlantique exploite un terminal sablier sur la commune de Montoir de Bretagne.

La société Sablières de l'Atlantique demande un aménagement des conditions de suivi concernant les mesures de retombées de poussières dans l'environnement.

I – Renseignements généraux

- Raison sociale	Sablières de l'Atlantique
- Forme juridique	Société anonyme à conseil d'administration
- Siège social	87, rue Louis Pasteur 44 550 Montoir-de-Bretagne
- Adresse de l'exploitation	Zone portuaire 44 550 Montoir-de-Bretagne
- SIRET	788 183 382
- Activité	Terminal sablier
- Responsable	Marc-Henri CHAUVEAU – Directeur général

Situation administrative :

La société Sablières de l'Atlantique exploite un terminal sablier dont les activités de réception et de transit de sables marins sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 juillet 2014.

II – Demande de l'exploitant

La demande de modifications de la société Sablières de l'Atlantique porte sur l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral relatif aux émissions diffuses de la station de transit. Cet article dispose que :
« Les valeurs limites des résultats de mesures des retombées de poussières ne doivent pas dépasser 350 mg/m²/jour.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est trimestrielle au cours de la première année de fonctionnement. Par la suite, en cas de non dépassement des valeurs limites au cours de la première année de fonctionnement, la fréquence des mesures est annuelle. »

La société Sablières de l'Atlantique sollicite un aménagement des conditions de contrôle des émissions diffuses comprenant la suppression de la valeur limite d'émission fixée à l'article 2.1.2 sus-visé, ainsi que la réalisation annuelle des analyses de retombées de poussières dans l'environnement.

A l'appui de sa demande, la société Sablières de l'Atlantique précise les éléments suivants dans son courrier du 7 février 2018 :

- l'article 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517, ne fixe pas de valeur limite concernant les émissions de poussières,
- la moyenne des résultats trimestriels des retombées de poussières obtenus au cours des trois premières années de fonctionnement du terminal sablier est inférieure à 350 mg/m²/jour au niveau des 5 points de mesures,
- les matériaux sont extraits en eau et acheminés sur le site par voie humide permettant ainsi la limitation d'envols de poussières dans l'environnement,
- le terminal sablier se trouvant dans la zone du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Montoir de Bretagne, aucune habitation, ni bâtiments accueillant des personnes sensibles ne se trouvent à moins de 1,5 km de distance du site,
- des stations de contrôle pour la surveillance de la qualité de l'air mises en place sur la zone portuaire permettent d'établir quotidiennement la qualité de l'air et d'enclencher d'éventuelles alertes de pollution,
- le terminal charbonnier se trouvant à proximité de deux points de mesures du terminal sablier, les envols de poussières issus des stocks de charbon participent certainement aux valeurs mesurées au niveau de ces deux points (4 mesures faites en période sèche ont dépassé la valeur limite fixée).

III – Analyse de l'inspection des installations classées

Concernant la valeur limite d'émission, l'inspection propose que la valeur de 350 mg/m²/jour devienne une valeur indicative permettant de fixer des objectifs de prévention sans obligation de respecter la valeur. Ainsi dans le cas où cette valeur indicative de 350 mg/m²/jour serait dépassée lors des contrôles de retombées de poussières, l'exploitant devra en informer l'inspection des installations classées avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

S'agissant de la fréquence de contrôle, l'inspection n'a pas d'objection à ce que la périodicité des mesures des retombées de poussières soit aménagée (passage d'une fréquence trimestrielle à une fréquence annuelle) étant donné le contexte environnemental local.

Au vu des éléments fournis, la demande de modifications :

- ne conduit pas à dépasser des seuils des directives IED et SEVESO faisant changer l'installation de régime réglementaire,
- ne conduit pas à dépasser des seuils fixés dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
- n'entraîne pas de dépassement des seuils réglementaires prévus par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients nouveaux significatifs ou à accroître significativement les dangers et inconvénients existants.

La demande ne constitue donc pas une modification substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement. Le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement n'est dès lors pas nécessaire.

Cependant, il convient de fixer des prescriptions complémentaires pour encadrer les modifications demandées.

IV – Conclusions

La société Sablières de l'Atlantique a sollicité le 7 février 2018 une modification des conditions d'exploitation du terminal sablier.

Les modifications apportées aux activités de l'établissement ont été portées à votre connaissance avant leur réalisation, avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement.

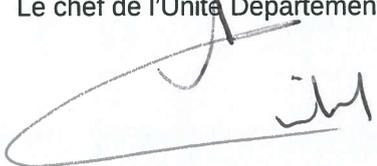
L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société Sablières de l'Atlantique qui porte sur :

- la suppression de la valeur limite d'émissions de poussières dans l'environnement, fixée à 350 mg/m²/jour,
- la réalisation des mesures de retombées de poussières dans l'environnement à une fréquence annuelle à partir de 2018.

Cependant, l'inspection propose que la valeur de concentration de poussières de 350 mg/m²/jour soit désormais considérée comme une valeur indicative lors des contrôles des émissions atmosphériques.

Un projet d'arrêté préfectoral adaptant les prescriptions de l'arrêté d'enregistrement du 15 juillet 2018 est joint à ce rapport.

Conformément à l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement, ce projet d'arrêté doit être soumis préalablement à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

<p>REDACTEUR</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Sophie CONSTANT</p>	<p>VERIFICATEUR</p> <p>Le chef de subdivision L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Annabelle GUIVARCH</p>
<p>VALIDE et TRANSMIS à Madame la Préfète, P/La Directrice et par délégation Le chef de l'Unité Départementale</p>  <p>Jean-Pierre GAILLARD</p>	

